

Arrêt

n° 78 330 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision refusant « *la délivrance du visa de regroupement familial au nom de Madame A.N. en vue de rejoindre son époux Monsieur K.K., introduite sur base de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec ordre de quitter le territoire pour le 26 janvier 2012 au plus tard* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me C. ERNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 décembre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une première demande de visa court séjour en vue d'un mariage. Le 4 mars 2011, elle a introduit une seconde demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis. Cette demande a été accueillie le 22 avril 2011.

1.2. Le 9 juin 2011, la requérante a épousé un ressortissant belge en Tunisie et, le 8 août 2011, elle est arrivée sur le territoire belge.

1.3. Le 9 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.4. Le 28 novembre 2011, un rapport de cohabitation positif a été établi.

1.5. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 29 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis aout 2011 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi au sens de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle les termes des articles 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée.

En l'espèce, elle estime qu'il y a ingérence dans sa vie privée dans la mesure où on l'empêche de vivre avec son époux, ce qui « chamboule » sa vie familiale. Elle ajoute qu'elle possède des attaches familiales qu'elle est en droit d'exercer.

Elle s'en réfère ainsi à l'arrêt Beldjoudi /France de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 mars 1992. Elle précise qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale que si cette dernière est prévue par la loi et est nécessaire dans une société démocratique. En outre, l'ingérence doit viser un but légitime. A cet égard, elle tient à souligner que ni la défense du bien-être économique, ni la lutte contre les mariages blancs ne peuvent justifier cette ingérence en l'espèce.

Enfin, elle précise n'avoir commis aucune infraction sur le territoire marocain, ce qui démontre qu'elle ne représente pas une menace pour l'ordre public belge.

Elle souligne que la décision de refus de visa l'empêche de nouer des liens avec son époux, ce qui constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et ne peut être justifié par un état de nécessité.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle s'en réfère, tout d'abord, à des considérations d'ordre générale sur la motivation.

Elle considère que la motivation n'est ni adéquate, ni claire dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû avoir égard à sa vie privée et familiale et, d'autre part, la partie défenderesse ne peut refuser automatiquement une demande de visa regroupement familial au seul motif de l'absence de ressources suffisantes sous peine de violer les directives 2003/86/CE et 2004/38/CE. Elle ajoute qu'elle remplit les autres conditions énumérées à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle s'en réfère à l'article 4, § 2, de la loi du 8 juillet 2011 modifiant l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle souligne que les moyens de subsistance nécessaires à ses besoins n'ont jamais été déterminés et ne lui ont pas été communiqués.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'esprit général de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial* ».

2.2.2. En une première branche, elle retire de la directive que, d'une part, le regroupement familial permet de protéger l'unité de la cellule familiale et, d'autre part, que les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention, ni à l'article 7 de la Charte européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale. Elle s'en réfère également aux articles 4, § 1^{er}, 7 et 17 de la Directive ainsi qu'à l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice du 4 mars 2010.

Dès lors, elle estime que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la directive. Le principe de l'effet utile doit être assuré. Elle ajoute que les autorités compétentes se doivent de procéder à un examen concret et individualisé des demandes.

2.2.3. En une seconde branche, elle souligne que, de par la loi du 8 juillet 2011, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée en son article 10. Elle estime que cette modification est discriminatoire.

Ainsi, d'une part, l'exigence de la possession de moyens de subsistances stables et suffisants équivalents à 120% du revenu d'intégration s'apparente à une limitation du droit au regroupement familial, ce qui serait contraire à la jurisprudence de la Cour européenne ainsi qu'à la Directive 2003/86/CE.

Elle invoque également une méconnaissance de l'article 17 de la Directive dans la mesure où la partie défenderesse ne respecte pas le principe de l'individualisation des demandes. Ainsi, aucun examen concret de sa situation n'a été réalisé vu que seule sa situation financière a été examinée. Les autres conditions n'ont nullement été examinées par la partie défenderesse.

Elle ajoute que le fait qu'elle soit au chômage n'est que temporaire, elle est en effet à la recherche d'un emploi. Elle suit également une formation lui permettant ainsi de décrocher plus facilement un emploi. Dès lors, elle ne deviendra aucunement une charge pour l'Etat belge.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'esprit général de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

Elle souligne que la Directive précitée doit être interprétée et appliquée conformément aux droits fondamentaux tel que le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de non-discrimination.

Elle précise que la libre circulation des personnes constitue l'un des fondements du droit de l'Union européenne et que les dérogations s'interprètent de manière restrictive en telle sorte que la notion de ressources suffisantes doit s'interpréter de manière à faciliter la libre circulation.

Elle ajoute que la Directive précitée interdit, en son article 8, § 4, de fixer le montant des ressources considéré comme suffisantes, cela ne peut être qu'indicatif.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 2§5 de la loi du 8 juillet 2011 et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière des principes fondamentaux de non discrimination et d'égalité garantis par la Cour de Justice et consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution belge* ».

2.4.2. Elle précise que l'article 185 du Traité fondateur de l'Union européenne interdit toute discrimination sur la base de la nationalité. Elle cite également l'article 19 du même Traité et les articles 10 et 11 de la Constitution.

En l'espèce, elle considère que son époux subit une discrimination en raison de sa nationalité. En effet, l'article 2, § 5, de la loi du 8 juillet 2011 s'applique aussi bien aux citoyens de nationalité belge qu'aux

étrangers non ressortissants de l'Union européenne. Dès lors, elle constate, qu'étant belge, son époux ne dispose pas du même droit que les autres citoyens de l'Union au respect des autres droits fondamentaux, ce qui est contraire aux principes de non-discrimination et d'égalité.

Elle souligne que les personnes les plus aisées se voient plus facilement accorder le droit au regroupement familial qu'une personne avec des revenus modestes.

2.5.1. Elle prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 au regard des principes généraux de sécurité juridique et de non rétroactivité des lois et règlements, des articles 10 et 11 de la Constitution belge et de l'article 2 du code civil belge* ».

2.5.2. Elle rappelle le principe de l'article 2 du Code civil belge et souligne le principe de sécurité juridique. Elle déclare que la Cour constitutionnelle estime que la rétroactivité d'un acte législatif viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Or, elle constate que la loi du 8 juillet 2011 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et ne comporte aucune disposition transitoire.

Or, elle constate que sa demande a été introduite sous l'empire de l'ancienne disposition alors que la décision de refus de visa se fonde sur une disposition de la nouvelle loi du 8 juillet 2011, ce qui entrave manifestement la sécurité juridique.

Ainsi, elle ne pouvait aucunement prévoir que son visa lui serait refusé dans la mesure où lors de l'introduction de sa demande, la nouvelle loi n'était pas encore parue au Moniteur belge. Dès lors, il y aurait violation flagrante des articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».

3.2.1. S'agissant de la première branche du premier moyen et plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, dès lors que la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2011 et qu'elle réside depuis lors au domicile de son époux, il ne peut qu'être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré, comme le fait valoir la requête dans le cadre de cet aspect du moyen, que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie familiale.

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il convient, dans le cas d'espèce, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison, d'une part, de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la requérante et, d'autre part, en raison du fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de vie familiale dont cette dernière devait avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. En effet, la requérante n'a, à aucun moment, précisé les intérêts particuliers dont elle entendait se prévaloir au travers de sa situation familiale.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.2.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil relève que l'époux belge ne démontre aucunement qu'il disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que le conjoint est sans travail comme en atteste le document faisant état de la demande de visa introduite par la requérante en date du 9 décembre 2010. De même, un document émanant de la FGTB du 9 décembre 2010 atteste que l'époux de la requérante bénéficie du chômage.

En outre, rien ne laisse apparaître, à la lecture du dossier administratif, que l'époux de la requérante serait à la recherche active d'un emploi. Or, il ressort de la disposition précitée que, dans l'hypothèse où le conjoint du Belge bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître la loi du 8 juillet 2011 en son article 4, § 2, en ce que les moyens de subsistance nécessaires n'ont jamais été déterminés et communiqués. A ce sujet, le Conseil tient à souligner que cette disposition vise la modification de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non l'article 40 ter de la loi précitée, lequel s'applique en l'espèce. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

D'autre part, la requérante prétend que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est ni adéquate, ni claire dans la mesure il ne peut lui être refusé le regroupement familial au seul motif qu'elle

ne remplit pas une des conditions de l'article 40ter de la loi alors qu'elle remplit l'ensemble des autres conditions, à savoir disposer d'un logement décent et d'une assurance maladie. A ce sujet, le Conseil tient à souligner que le prescrit de l'article 40 ter précité est particulièrement clair en ce que les conditions de revenu et les conditions de logement qu'il requiert sont cumulatives. Or, l'une des conditions requises n'est pas remplie, à savoir l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. De plus, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il n'est pas démontré, antérieurement à la prise de la décision attaquée, que son conjoint serait à la recherche d'un emploi. Ainsi, les documents émanant du Forem et de l'agence interim « Lem » ont été fournis en annexe de la requête introductive d'instance, et donc postérieurement à la décision en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

Enfin, en ce que la requérante affirme que le chômage de son conjoint n'est qu'une situation temporaire, cette simple allégation apparaît purement hypothétique et non appuyée par des éléments concrets et pertinents.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, à l'appui de son moyen, la requérante invoque une méconnaissance de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Or, ladite directive ne peut être valablement invoquée par la requérante. En effet, elle sollicite le regroupement familial avec un conjoint de nationalité belge et la directive visée au moyen concerne les regroupants qui sont ressortissants d'Etats tiers, ainsi que cela ressort de l'article 2, c), de la Directive précitée.

Dès lors que le deuxième moyen est fondé sur cette seule base légale, il manque en droit.

3.4. S'agissant du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que l'article 3.1. de la Directive invoquée précise que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. (...)* ».

Dans le cas d'espèce, la requérante n'est pas une citoyenne de l'Union européenne et le regroupant ne séjourne pas dans un autre Etat que celui dont il a la nationalité en telle sorte que cette Directive ne leur est pas applicable.

Dès lors, ce troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant du quatrième moyen, le Conseil relève que l'article 2, § 5, de la loi du 8 juillet 2011 ne s'applique aucunement à la situation de la requérante. En effet, cette disposition vise la modification des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la requérante ne peut valablement en invoquer la violation.

En outre, le Conseil relève que les arguments développés par la requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans ce moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables. Il en est d'autant plus ainsi que la discrimination alléguée concernerait son époux et non elle-même.

3.6. S'agissant du cinquième moyen relatif au fait que la partie défenderesse ait appliqué la loi de manière rétroactive, le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande de la requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 2 du Code civil n'ont nullement été méconnus. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation.

Par conséquent, ce cinquième moyen n'est nullement fondé.

3.7. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse dans la mesure où la requérante ne remplissait aucunement toutes les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.8. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.